

Informations à fournir - accords de concession de services

RÉFÉRENCES

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 16 Immobilisations corporelles
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 Immobilisations incorporelles
- IFRS 16 Contrats de location
- IFRIC 12 Accords de concession de services

PROBLÉMATIQUE

Une organisation privée ou publique (le concédant) conclut un accord avec une seconde entité (le concessionnaire) lui permettant d'offrir au public diverses prestations, notamment les autoroutes, les parkings ou les réseaux de télécommunications.

L'essence même d'un contrat de concession repose sur le droit accordé au concessionnaire et sur l'obligation que contracte celui-ci de fournir un service public.

La question porte sur les informations devant être fournies dans les notes des états financiers du concessionnaire et du concédant compte tenu des spécificités du contrat de concession.

POSITION ADOPTÉE

Pour chaque période, les informations suivantes doivent être fournies tant par le concessionnaire que par le concédant individuellement ou globalement par type de contrat de nature similaire :

- une description de l'accord avec les incidences de ses principales dispositions sur les flux de trésorerie ;
- la nature et l'étendue des droits et obligations découlant du contrat notamment en termes de constructions, de transferts de biens immobilisés à la fin du contrat ;
- les options de renouvellement et de résiliation de la concession et tout changement important intervenant en cours de contrat ;
- la manière selon laquelle l'accord de services a été classifié.

Le concessionnaire doit en outre indiquer, dans le cas où il procède à des travaux de construction, le montant des revenus et des profits, ou celui des charges ou des pertes, enregistrés à ce titre au cours de la période de reporting.